

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 29/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FONDERIES SOUGLAND

2 rue de Sougland
02830 Saint-Michel

Références : FSOUG_25_RappVI_177
Code AIOT : 0005100587

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2025 dans l'établissement FONDERIES SOUGLAND implanté 2 rue de Sougland 02830 Saint-Michel. L'inspection a été annoncée le 18/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

À la suite du rachat de l'établissement par le groupe ACI, information relayée dans la presse locale, une inspection a été réalisée afin d'établir un état des lieux de l'installation et de vérifier sa conformité aux exigences réglementaires en vigueur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FONDERIES SOUGLAND
- 2 rue de Sougland 02830 Saint-Michel

- Code AIOT : 0005100587
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les Fonderies de Sougland, situées à Saint-Michel dans l'Aisne, exercent une activité de fonderie de fontes grises traditionnelles, de fontes spéciales et de fontes alliées. Elles disposent également d'un atelier de mécano-soudure, de tôlerie et de chaudronnerie

L'établissement est soumis à la réglementation des ICPE sous le régime de la déclaration contrôlée. Son activité principale relève des rubriques 2551 et 2560 pour la fonderie de métaux et alliages ferreux, avec une capacité maximale de production de 10 tonnes par jour de produits sortants. Le site est encadré administrativement par un récépissé de déclaration en date du 14 avril 2006 et un donné acte délivré le 8 octobre 2014

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Changement d'Exploitation	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I 1.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récépissé de déclaration	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48	Sans objet
3	Seuil de classement	Code de l'environnement du 05/07/2020, article R. 122-2	Sans objet
4	Seuil de classement	Code de l'environnement du 05/07/2020, article R. 122-2	Sans objet
5	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de vérifier la conformité réglementaire de l'installation à la suite du rachat par le groupe ACI. Les non-conformités relevées lors du précédent contrôle périodique ont été levées, et la capacité de production confirme le classement sous le régime de la déclaration avec contrôle. Le changement d'exploitant reste à notifier à la préfecture.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récépissé de déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée :

Article R. 512-47 I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. Article R. 512-47 - Il est délivré immédiatement par voie électronique une preuve de dépôt de la déclaration.
Constats : L'établissement est soumis à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous le régime de la déclaration avec contrôle. Son activité principale correspond aux rubriques 2551 (fonderie de métaux et alliages ferreux) et 2560 (travail mécanique des métaux et alliages), ainsi que 2561 (traitements thermiques tels que trempe, recuit ou revenu) avec une capacité maximale de production déclarée de 10 tonnes par jour de produits finis. Le site est encadré administrativement par un récépissé de déclaration en date du 14 avril 2006, couvrant les rubriques susmentionnées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Changement d'Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I 1.6
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit, d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : art. 34 du décret du 21 septembre 1977).
Constats : À la suite du rachat du site par le groupe ACI en janvier 2025, il a été constaté que le changement d'exploitant n'a pas été notifié à la préfecture.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'adresser à la préfecture un courrier formel afin de déclarer ce changement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Seuil de classement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/07/2020, article R. 122-2

Thème(s) : Situation administrative, Seuil
Prescription contrôlée : Rubrique 2551 : Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux La capacité de production étant : 1. supérieure à 10 t/j → A 2. supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j → DC
Constats : L'exploitant a apporté les éléments justificatifs de sa capacité de production installée en fournissant les fiches techniques de ses équipements. Il en ressort que la capacité totale des fours installés est de 7 tonnes par jour, répartie sur quatre unités distinctes. Cette capacité confirme le classement de l'installation sous le régime de la déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 2551 de la nomenclature ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Seuil de classement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/07/2020, article R. 122-2
Thème(s) : Situation administrative, Seuil de classement
Prescription contrôlée : Rubrique 2560 : Travail mécanique des métaux et alliages La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW : E 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW : DC
Constats : L'exploitant a apporté les éléments justificatifs de sa puissance installée en fournissant l'inventaire de ses équipements accompagnés de leurs puissances. Il en ressort que la puissance totale des équipements installés est inférieure à 1000 kW. Cette capacité confirme le classement de l'installation sous le régime de la déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité

par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.

Constats :

Le contrôle périodique relatif à la rubrique 2551 a été réalisé le 15 octobre 2021, comme en atteste le rapport n°A1482/21/1587 émis par l'organisme de contrôle SOCOTEC. Ce contrôle a mis en évidence trois non-conformités, qui ont depuis été levées :

- Article 2.9 - Absence de seuil de porte pour la rétention des polluants dans les locaux : L'exploitant a mis en œuvre des dispositifs anti-pollution, incluant notamment l'utilisation de boudins de rétention en cas de déversement accidentel au niveau des ouvertures.
- Article 4.2 - Présence d'un poteau incendie à une distance supérieure à 200 m de l'atelier de coulage : L'exploitant a justifié la conformité du dispositif incendie en présentant le poteau situé sur la voie publique, à l'entrée de la fonderie. Un contrôle réalisé par le SDIS atteste de sa conformité. Par ailleurs, ce poteau est localisé à moins de 200 m de l'atelier de barbage, identifié comme le plus à risque du fait des activités de meulage, de manipulation de machines-outils et de stockage.
- Article 4.8 - Absence de consignes d'exploitation : L'exploitant a rédigé et affiché les consignes d'exploitation sur les postes de travail, conformément aux exigences réglementaires.

Afin de vérifier la levée effective de ces non-conformités, un second contrôle a été réalisé le 1er avril 2025 par SOCOTEC. Le rapport correspondant est en cours de rédaction.

Les contrôles périodiques relatifs aux rubriques 2560 et 2561 ont été effectués le 21 juin 2018, l'exploitant a présenté les rapports n°A1482/18/861 et n°A1482/18/871, également produits par SOCOTEC. Ces rapports concluent à la conformité totale de l'installation vis-à-vis des prescriptions applicables à ces rubriques.

En raison de la certification ISO 14001:2015 de l'établissement, délivrée par l'AFNOR (certificat n°2017/76484.4), la périodicité des contrôles périodiques est portée à dix ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le rapport de contrôle faisant référence à la rubrique 2551, réalisé le 1^{er} avril 2025.

Type de suites proposées : Sans suite